

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1065 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 492 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000**

- ATTENDU les pouvoirs dévolus au conseil par l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 (LCV), relativement au pouvoir d'inspection;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 492, portant sur les inspections, est désuet et doit être remplacé;
- ATTENDU QUE les tarifs des services en lignes, fixés au règlement numéro 1000, doivent être modifiés à la suite d'une hausse décrétée par le fournisseur;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 12 mars 2019 :
- [1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;
  - [2.] le projet de règlement a été déposé;
- ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1065. Ce dernier statue et ordonne :

*Table des matières*

Article 1	Objet
Article 2	Remplacement du règlement numéro 492
Article 3	Modification du règlement numéro 1000

**Article 1**      **Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement numéro 492 et de modifier des tarifs prévus au règlement numéro 1000 pour les motifs résumés au préambule ci-dessus.

**Article 2**      **Remplacement du règlement numéro 492**

Le règlement numéro 492 portant sur les inspections, entré en vigueur en juin 1990, est remplacé par le règlement joint en annexe.

**Article 3**      **Modification du règlement numéro 1000**

Le règlement numéro 1000, décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens, est modifié comme suit :

- [1.] le tarif de 20 \$ inscrit à l'article 20 « Inscription aux services en ligne » est remplacé par un tarif de 25 \$;
- [2.] le tarif de 50 \$ inscrit à l'article 21 « Services en ligne » est remplacé par un tarif de 60 \$.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

### Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 12 mars 2019 (avis numéro 03-090-19)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 13 mars 2019  
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 5 avril 2019 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 9 avril 2019 (résolution numéro 04-XXX-19)
- [5.] Publication du règlement le 17 avril 2019 dans le journal « La voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet, le 18 avril 2019

Notre ☎ : 0230-210 (40 602)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1065\_Remp. 492\_mod. 1000 (40602)\2019-03-05\_REG 1065\_projet.docx



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 492 AUTORISANT LA VISITE ET L'EXAMEN DE TOUTE PROPRIÉTÉ PAR LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU les pouvoirs dévolus au conseil par les articles 411 et 369 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 (LCV), relativement au pouvoir d'inspection et à l'imposition de peine en cas de contravention aux règlements;

ATTENDU QUE le règlement numéro 492, portant sur les inspections, est désuet et doit être remplacé;

ATTENDU QUE l'expression « fonctionnaire ou employé de la municipalité » est définie à l'article 6 de la LCV, et signifie « tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil »;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 12 mars 2019 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

De remplacer le règlement numéro 492 par celui ci-dessous.

### *Table des matières*

Article 1	Inspection (visite et examen des propriétés)
Article 2	Accompagnement
Article 3	Amende

### **Article 1      Inspection (visite et examen des propriétés)**

Les fonctionnaires et les employés municipaux sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, incluant l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques :

- [1.]      pour constater si les règlements y sont exécutés;
- [2.]      pour vérifier tout renseignement;
- [3.]      pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission conféré par une loi ou un règlement;
- [4.]      pour saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements municipaux.

Les propriétaires et les occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices doivent laisser entrer les fonctionnaires et les employés de la municipalité aux fins de la mise en œuvre de l'autorisation ci-dessus.

Aux fins du présent règlement, les personnes dont les services sont retenus par la Ville, par contrat, afin de voir à l'application de règlements municipaux, sont réputées être des employés municipaux.

**Article 2**      **Accompagnement**

Aux fins de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à l'article 1 du présent règlement, tout fonctionnaire ou employé municipal peut être accompagné de toute personne jugée utile, notamment une personne d'un corps policier.

**Article 3**      **Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- [1.]      pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale;
- [2.]      en cas de récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une personne morale.